

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 03 FEVRIER 2021 MODIFIANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE
MONSIEUR DIDIER GUILLOUZOUIC

N°PCL : 2016 J 11
No RG : 2020 L 3392

DEBITEUR

Monsieur Didier GUILLOUZOUIC
RCS BORDEAUX 403 506 090 (2001 A 969)
12 rue de la Plage 33780 SOULAC SUR MER
Comparaissant.

COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN

SELARL Laurent MAYON
54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maitre Laura LAFON.

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République, non présent,
mais ayant transmis son avis par écrit le 15 Janvier 2021.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 20 Janvier 2021 en
chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

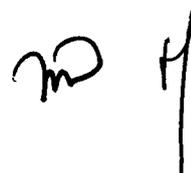
- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, Gérard LARTIGAU, Juges,

Assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Marc SALAUN,
Président de Chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

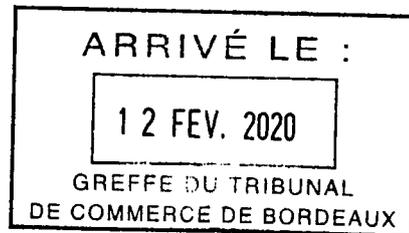
La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAUN, Président
de Chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.



le 7. 2. 20

Monsieur Didier GUILLOUZOUIC
12 Rue de la Plage
33780 SOULAC-SUR-MER

ORD = N 2016 M 09232



TRIBUNAL DE COMMERCE
Place de la Bourse

33000 BORDEAUX

Bordeaux, le 30 janvier 2020

Monsieur le Président,

Par jugement en date du 04/01/2017, le Tribunal a ouvert mon plan de redressement pour permettre le remboursement de mon passif sur dix ans.

J'ai d'ores et déjà payé deux échéances.

Pour l'échéance de cette année, exigible depuis le 4/1/2020, je ne suis pas en mesure de régler le commissaire au plan.

En effet, j'ai une activité saisonnière (basée sur printemps/été) et l'état de ma trésorerie est très faible en janvier.

Je vous remercie donc de bien vouloir m'accorder la possibilité de décaler le règlement de mes échéances de janvier de chaque année à septembre de chaque année.

En espérant une réponse favorable de votre part.

En vous remerciant.

GUILLOUZOUIC DIDIER
Hôtel - Bar - Restaurant
12. Rue de la Plage
33780 SOULAC s/MER
Tél. ~~05 56 73 32 50~~
SIRET 403 506 090 00922 - APE 551 A

JUGEMENT

Vu les articles L.626-26 et R.626-45 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 06 Janvier 2016, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC, exerçant une activité d'hôtel, bar, restaurant sous l'enseigne « LE NEPTUNE » à SOULAC SUR MER (33780), 12 rue de la Plage et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire.

Par jugement du 04 Janvier 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC, nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan et prononcé l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent.

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3 % la 1^{ère} année, de 5 % la 2^{ème} année, de 8 % la 3^{ème} année, de 11 % la 4^{ème} année, de 12 % de la 5^{ème} à la 9^{ème} année et de 13 % la 10^{ème} année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Par requête en date du 30 Janvier 2020, Monsieur Didier GUILLOUZOUIC expose qu'il a réglé les deux premières échéances, qu'il n'est pas en mesure de pouvoir honorer celle du 04 Janvier 2020 compte tenu de la faiblesse de sa trésorerie due à la saisonnalité de son et demande au Tribunal la possibilité de décaler le règlement de ses échéances de Janvier à Septembre de chaque année.

Monsieur Didier GUILLOUZOUIC, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience, expose les difficultés rencontrées avec la crise sanitaire et le fait de ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat et maintient sa demande.

La SELARL Laurent MAYON, ès-qualités, représentée par Maître Laura LAFON, donne un avis favorable à la demande de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC.

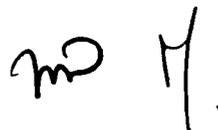
Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan.

Deux créanciers se sont manifestés, à savoir le Groupe MCS, représentant la Banque BNP PARIBAS et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, qui donne un avis favorable à la demande de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC.

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande de modification substantielle du plan de redressement.

Sur ce,

Vu les éléments exposés par Monsieur Didier GUILLOUZOUIC.



Vu l'article L 626-26 du Code de Commerce qui dispose qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Vu l'avis favorable des organes de la procédure.

Le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par Monsieur Didier GUILLOUZOUIC.

Les dépens seront mis à la charge de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

FAIT DROIT à la demande présentée par Monsieur Didier GUILLOUZOUIC aux fins de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 04 Janvier 2017.

REPORTE le règlement des échéances restant dues au 04 Septembre de chaque année en lieu et place du 04 Janvier.

DIT que les autres conditions du plan de redressement restent inchangées.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

MET les dépens à la charge de Monsieur Didier GUILLOUZOUIC.

